MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

ACCORD-CADRE / Procédure Adaptée

MAYOTTE
TOURISME & ATTRACTIVITÉ

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Objet de la consultation : Création et mise en ligne d'une plate-forme web dédiée à l'Attractivité du territoire de Mayotte

Date d'émission de la consultation : 27 Mars 2024

Date et heure limites de remise des offres : 17 Mai 2024 à 12H00 (heure locale)

ARTICLE 1 / Objet de la consultation - Dispositions générales

La consultation concerne : *Création et mise en ligne d'une plate-forme web dédiée à l'Attractivité du territoire de Mayotte*.

Caractéristiques principales : Création et mise en ligne d'une plate-forme web Attractivité pour Mayotte (conception, avec maintenance et hébergement (site et nom de domaine)).

L'acheteur pourra confier au titulaire du marché, sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

1.1 - Décomposition en tranches et lots

Le marché n'est pas alloti. Il n'est pas décomposé en tranche.

1.2 - Durée/Délai/Garantie du marché

Le point de départ du marché (**prestations de création d'une plate-forme web**) correspond à la date de réception (papier ou électronique) de la notification valant ordre de service par le titulaire du marché et prendra fin avec les 3 ans de maintenance et d'hébergement.

La plate-forme web dédiée à l'Attractivité de Mayotte devra être livrée et mise en ligne au plus tard en 1er décembre 2024.

Les règles concernant la durée du marché et le délai d'exécution (de livraison) sont fixés dans l'acte d'engagement.

Pour les prestations de maintenance et d'hébergement :
Maintenance : une durée ferme de 3 ans à compter de la date de la signature du procès-verbal de vérification d'aptitude positive (soit aux environs du 29 novembre 2024).

Hébergement : le site sera hébergé pendant une durée ferme de 3 ans à compter de la date de la signature du procès-verbal de vérification d'aptitude positive (soit aux environs du 29 novembre 2024).

Garantie
Les prestations font l'objet d'une garantie minimale de 1 an à compter de la décision de réception.

1.3 - Livraison

La livraison s'effectue sous l'entière responsabilité du titulaire, à l'adresse suivante :

AGENCE ATTRACTIVITÉ ET DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE MAYOTTE
Place de la République
97600 MAMOUDZOU

1.4 - Mise en ordre du marché

La mise en ordre de marche fera l'objet d'un planning établi conjointement entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur lors de la réunion de lancement du projet.

Ce planning fera l'objet d'un document contractuel entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur.

1.5 - Mise en ligne

La plate-forme web devra être opérationnelle (Vérification d'Aptitude déclarée positive et contractualisée) au plus tard aux environs du 29 novembre 2024 (mise en ligne effectuée).

1.6 - Confidentialité

Le titulaire est tenu de garder confidentiel toute information ou renseignement de toute nature, recueillis lors de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à respecter les points suivants :

- Toute information issue de l'AaDTM, quelle que soit la forme (données numériques ou papier) reste la propriété de l'AaDTM;
- Les données et informations contenues dans les supports numériques et les documents de type papier sont confidentiels et non communicables à des tiers sans autorisation préalable de l'AaDTM.

ARTICLE 2 / Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-TIC, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (A.E) et ses annexes financières ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P) et son annexe ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P) ;
- La décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F) ;
- Le bordereau des prix unitaires pour les prestations exceptionnelles (B.P.U) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (TIC) ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

Les documents constituants les pièces générales ne sont pas joints au présent dossier, ils sont réputés connus des entreprises.

ARTICLE 3 / Développement durable

Une attention particulière sera portée aux solutions, propositions techniques, préconisations écoresponsables.

Il est demandé aux candidats de fournir les données permettant de juger de l'éco-conception de la plate-forme web.

ARTICLE 4 / Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

4.1 - Adresse d'exécution

Agence d'Attractivité et Développement Touristiques de Mayotte
Place de la République
97600 MAMOUDZOU

4.2 - Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

4.3 - Formation du personnel

Le titulaire assurera la formation du personnel chargé d'utiliser les prestations (2 personnes). Une offre de formation des agents administrateurs est attendue et sera détaillée dans le mémoire technique.

Un support pédagogique en français (papier ou dématérialisé) sera remis aux participants lors des formations. La formation sera comprise dans le prix proposé par le candidat.

Les jours et horaires d'intervention (formations, réunions ...) sur site auront lieu durant les heures d'ouverture de la collectivité sur proposition du chargé de projet.

ARTICLE 5 / Constatation de l'exécution des prestations

Les opérations d'installation et de vérification comprennent trois étapes que sont la mise en ordre de marche, la vérification d'aptitude et la vérification de service régulier qui s'effectuent conformément aux modalités décrites ci-dessous.

5.1 - Mise en ordre de marche (MOM)

La Mise en Ordre de Marche (MOM) correspond à la date à laquelle le titulaire indique au pouvoir adjudicateur par écrit que les tests peuvent commencer, sur le serveur de tests (pré-production).

5.2 - Vérification d'aptitude (VA)

La Vérification d'Aptitude commence à la validation de la MOM et a pour but de constater que le site livré présente les caractéristiques techniques qui le rendent apte à remplir les fonctions précisées par le marché. La vérification d'aptitude comprend un premier recettage (compil de remarques, commentaires et dysfonctionnements constatés) par le pouvoir adjudicateur sur le serveur de tests, puis le déploiement sur le serveur de production par le titulaire (sans que le site soit en ligne pour les internautes), puis un deuxième recettage par la collectivité sur le serveur de production.

Les opérations d'aptitude sont effectuées dans un délai maximal de **30 jours** à compter de la mise en ordre de marche notifié par le titulaire (date de mise en ordre de marche à définir dans le planning établi lors de la réunion de lancement du projet) sauf réserves émises par le pouvoir adjudicateur.
Si cette VA est positive, un procès-verbal de vérification d'aptitude est dressé immédiatement et vérification du service régulier débute.

Dans le cas contraire, une notification est faite par le titulaire par courrier (envoyé par tout moyen), de la décision d'ajourner les équipements qui sont remis à sa disposition pour amélioration en vue d'une nouvelle présentation dans un délai à convenir d'un commun accord.

Au cas où ce 2ème essai n'est pas satisfaisant, un 3ème essai est exécuté dans les mêmes conditions que les précédents.

Après ce 3ème essai et en cas d'insatisfaction, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le présent marché aux torts du titulaire.

5.3 Vérification de service régulier (VSR)

Elle a pour but de vérifier que les services mis en œuvre par le titulaire sont capables d'assurer un service régulier, dans les conditions normales d'exploitation, pour remplir les fonctions auxquelles ils sont destinés. Par dérogation à l'article 32.4 du CCAG-TIC, la durée impartie pour procéder à ces vérifications est de **60 jours** à compter de la prononciation de la Vérification d'Aptitude positive c'est-à-dire la mise en ligne du site pour les internautes.

En cas de défaut de fonctionnement pendant la vérification de service régulier, les délais d'intervention et de rétablissement sont ceux du contrat de maintenance.
Si la vérification de service régulier est négative, le titulaire procède dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrés maximum aux corrections nécessaires. Le Client vérifie la régularité du service pendant 20 (vingt) jours. Au-delà de 3 (trois) ajournements, le Client peut prononcer le rejet du service déployé.

Si le bon fonctionnement des équipements se révèle satisfaisant, le Pouvoir Adjudicateur prononce la VSR et un procès-verbal est alors établi pour réceptionner les prestations correspondant à l'admission.

ARTICLE 6 / Clauses de financement

6.1 - Retenue de garantie

Il n'est pas prévu de retenue de garantie.

6.2 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - TIC.

Conditions de versement et de remboursement
Une avance est accordée en une seule fois au titulaire, lorsque le montant du marché est supérieur à 50.000 € HT, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du marché si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

ARTICLE 7 / Modalités de détermination des prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Le prix est global et forfaitaire et figure dans la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F).
Les prix sont fermes et actualisables et sont réputés comprendre l'ensemble des frais engendrés par le marché et notamment les frais de conditionnement, transport et livraison, manutention, assurance, tous les frais inhérents au déroulement de la mission et plus particulièrement les frais de déplacement et de séjour, et tous les frais de transport et de livraison et toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, etc.
Les prix comprennent également le remplacement des prestations livrées non conformes.

Seules les prestations exceptionnelles, listées sur le bordereau des prix unitaires (B.P.U) feront l'objet d'un ordre de service valant bon de commande par application aux quantités réellement exécutées (conformément à l'article 25 du CCAG -TIC).

7.2 - Variations dans les prix :

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise des offres (mo) par dérogation aux articles 10.1.2 et 10.1.4 du CCAG-TIC. Cette date permet de définir le « mois zéro » (janvier 2024).

- Le prix global et forfaitaire (**refonte du site**) ainsi que les prix du **bordereau des prix unitaires** sont fermes et actualisables. Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

- Seules les prestations de **maintenance/ hébergement** pourront faire l'objet d'une révision annuelle. Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Le prix des prestations de maintenance/hébergement pourra être révisé annuellement par le titulaire, en fonction de la formule suivante :

$$P1 = P0 \times (12{,}50\ \% + 87{,}50\ \% \times (S1 / S0))$$

P1 : prix révisé
P0 : prix contractuel
S0 : indice SYNTEC de référence, connu à la date de remise des offres (janvier 2024)
S1 : dernier indice publié à la date de la révision (annuelle)
Le prix de départ étant défini dans la D.P.G.F.

ARTICLE 8 / Modalités et conditions de règlement

8.1 - Répartition des paiements en cas de pluralité d'entreprises

En cas de groupement d'entreprises (co-traitance) ou de sous-traitance de certaines prestations, l'acte d'engagement du titulaire indique la part de marché qui doit être réglé respectivement à chaque membre du groupement ou au titulaire du marché et au(x) sous-traitant(s).

8.2 - Principes généraux

La monnaie de référence de ce marché est l'euro (€).
Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation. Ils tiennent compte de toutes les sujétions nécessaires à l'exécution des prestations, et en particulier :

- des frais d'assurance;
- des marges pour risques et marges bénéficiaires;
- des droits de propriété intellectuelle cédés;
- de tous les frais de déplacement, d'hébergement ou de restauration des personnels du titulaire et des intervenants tiers nécessaires à l'exécution des prestations ;
- de toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des prestations.

8.3 - Modalités de présentation des factures

Le titulaire fera parvenir à l'AaDTM une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution de la mission selon le rythme de paiement défini ci-dessus.
Le paiement est effectué dans un délai global maximum de 30 jours à compter de la réception de la facture et des justificatifs le cas échéant.
En cas de transmission d'une facture ne comprenant tous les éléments ou justificatifs, la facture sera mise en attente (ou rejetée). Le délai global de paiement sera donc interrompu.

La facture sera établie en un seul original et sera transmise par courriel aux adresses suivantes : c.saidali@mayotte-tourisme.com et copie à m.michel@mayotte-tourisme.com.

Elle portera, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- la date de facturation ;
- le numéro et la date du marché ;
- la nature de la demande de paiement(selon rythme de paiement défini ci-dessus);
- la désignation des activités associées ;
- le montant total €HT ;
- le montant de la TVA ;
- le montant €TTC.

Chaque facture est accompagnée d'un bon de commande et d'un relevé d'identité bancaire (RIB).

ARTICLE 9 / Pénalités

9.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai d'exécution (délai de livraison) est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, sans mise en demeure préalable, un forfait de 50 euros par jour de retard (par dérogation aux stipulations de l'article 14.1.1 du C.C.A.G.-TIC).

Par dérogation aux articles 14.1.3 et 14.2.1 du CCAG-TIC, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités même si elle ne dépasse pas les 1 000 € H.T pour l'ensemble du marché. Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Le titulaire n'est pas redevable de pénalités de retard lorsque le dépassement du délai d'exécution est imputable à un cas de force majeure. Il incombe au titulaire d'apporter la preuve de la survenance d'un tel cas.

9.2 - Pénalités d'indisponibilité

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment du pouvoir adjudicateur et en dehors des travaux d'entretien préventif, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est inclus, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le titulaire et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.
L'indisponibilité est décomptée à partir de la signalisation de l'incident par le Pouvoir Adjudicateur et s'achève par la remise à disposition du pouvoir adjudicateur des éléments, en état de marche.

Tout manquement aux obligations contractuelles de la part du titulaire fera l'objet d'une pénalité déterminée dans les conditions ci-après :

P = (R x V) / 30

Dans laquelle :
P = le montant de la pénalité,
V = valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance
R = Nombre d'heure de retard
Les pénalités sont plafonnées à 30% de la valeur annuelle du contrat de maintenance.

9.3 - Autres pénalités

Motif de la pénalité	Attentes	Montant de la pénalité
Défaut de correction d'une anomalie non bloquante	4 jours ouvrables à partir de son signalement par la collectivité	100 € par jour ouvrable de retard
Défaut de correction d'une anomalie bloquante	8h à partir de son signalement par le client	15 € par heure de retard

ARTICLE 10 / Droit de propriété et intellectuelle

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, les résultats réalisés dans le cadre du marché font l'objet d'une cession à titre exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. L'AaDTM exige que le titulaire cède l'ensemble des droits relatifs à l'intégralité des développements et travaux, éléments de style (gabarits html, css...), éléments graphiques, textuels et images définis dans le présent marché et réalisés par le titulaire dans le cadre du présent marché.

La cession des droits portera sur chaque avancée effectuée par le titulaire sur le projet. Les droits sont dès lors définitivement acquis par l'AaDTM sur tous les développements effectués par le titulaire pour le compte de la collectivité, et ce même dans le cas de la dénonciation du marché passé avec le titulaire.

Les droits ainsi cédés sont les suivants :

- Les droits d'utilisation, d'exploitation et de reproduction ;
- Les droits de représentation par tous moyens et/ou procédés, connus ou inconnus au jour de la signature du marché ;
- Les droits d'adaptation, de traduction, d'évolution, d'arrangement et de suppression, sans que cette liste puisse être considérée comme exhaustive, de toute ou partie du visuel ou de ses développements réalisés et plus généralement tout droit de créer des œuvres dérivées aux fins de permettre la réalisation de l'objet des présentes.

Cette cession doit comprendre les codes source nécessaires pour en assurer la pérennité (corrections et évolutions), l'ensemble des codes exécutables et la documentation réalisée dans le cadre de la prestation objet du marché.

ARTICLE 11 / Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-TIC, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

ARTICLE 12 / Droit et langue

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de MAMOUDZOU est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

ARTICLE 13 / Clauses techniques

Se référer aux C.C.T.P et son annexe.

Etabli par l'AaDTM, le 27 mars 2024